

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 27 JAN. 2022

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 16
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-22-43-RHG4/27.01.22
Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2021
Titre détaillé : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021 (session du 9 février 2021).
Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

<p>MODALITÉS DE DIFFUSION Diffusion assurée par la direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4</p>
--

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES

Paris, le

27 JANV. 2022

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Affaire suivie par Marie KERSUZAN / Marie MANAUD
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 16
marie.kersuzan@justice.gouv.fr / marie.manaud@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

OBIET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021 (session du 9 février 2021).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021 (session du 9 février 2021), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2021),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes


Éric VIRBEL

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Session du 9 février 2021

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2021**, par arrêté du 23 novembre 2020, publié au *Journal officiel* de la République française le 26 novembre 2020.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **50**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 8 janvier 2021.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **9 février 2021**.

L'**épreuve orale** s'est déroulée du **17 au 21 mai 2021** à l'**Espace La Rochefoucauld – 11 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS**

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **22 janvier 2021** :

- **Monsieur Pierre ROUSSEL**, président du jury, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Lille,
- **Madame Marie-Noëlle CLAVERE**, responsable de la gestion budgétaire du pôle Chorus auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux,
- **Madame Solkam COQUIN**, directrice des services de greffe au tribunal proximité de Charenton-le-Pont,
- **Madame Manuela DEFFOIS**, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Colmar,
- **Madame Élisabeth HUBERT**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Saint-Germain-en-Laye,
- **Monsieur Abdelhak IRSANI**, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne,
- **Madame Martine JAURON**, directrice de greffe de la cour d'appel de Grenoble,
- **Madame Tiffany JOUBARD**, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Lyon,
- **Monsieur Christophe LOGEZ**, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- **Monsieur François NADAUD**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Limoges,
- **Monsieur Guilhem RAYMOND**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Montpellier,
- **Monsieur Aurélien ROBIEU**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Tours.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2021

	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	26	141	167
Candidats présents	19	95	114
Candidats admissibles	8	65	73
Candidats admis sur liste principale	4	46	50
Candidats admis sur liste complémentaire	0	0	0

167 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **68%**.

Le taux d'admissibilité est de **64 %**.

Le taux de présence à l'oral est de **96%**.

Le taux d'admission est de :

- **68%** (nombre admis / nombre admissibles)
- **71%** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve orale)

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2015	50	468	290	50	10
2016	200	844	639	200	30
2017	200	591	448	200	20
2018	100	464	291	100	20
2019	100	272	191	100	0
2020	50	231	142	50	0

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	1	4	3	0
Femmes	2	22	24	17
Total	3	26	27	17
Total admissibles	73			

ADMIS (liste principale)	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	0	2	2	0
Femmes	0	11	21	14
Total	0	13	23	14
Total admis	50			

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	48	42%
Procédure pénale	66	58%
Total	114	100%

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	10,43/20*	20/20	114

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil à **10,00/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	11/20*	18,5/20	70

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : **75 sur 140** (soit un seuil à **10,71/20**).

* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Session du 9 février 2021

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2021 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

a) S'agissant de la qualité des copies :

Au plan de la rédaction, les copies se sont révélées dans l'ensemble moyennes voire décevantes. Il n'était pas rare de rencontrer certaines phrases incomplètes ou vides de sens (absence de verbe, point en plein milieu d'une phrase par exemple).

Au-delà de la difficulté à conduire un raisonnement et développer des règles de procédure, il convient de noter la présence de nombreuses fautes d'orthographe et d'une syntaxe rarement satisfaisante.

Peu de candidats ont réussi à se mettre réellement en situation professionnelle en respectant les consignes fixées dans les mises en situation.

La formulation des questions, qui appelait pourtant à suivre une logique et à structurer la réponse, n'a pas permis à la majorité des candidats de faire la démonstration de leurs connaissances et de leurs qualités rédactionnelles.

Sur le niveau général, les connaissances sont minimalistes alors même que l'essentiel des connaissances attendues figurait dans le code de procédure.

Peu de copies traitaient de l'intégralité des questions (30% environ). Beaucoup de copies étaient incomplètes et les candidats perdaient une partie des points liés aux questions. Peu d'articles du code étaient cités.

Enfin, comme chaque année, même si le nombre tend à baisser, certaines copies étaient hors sujet.

En revanche, les consignes de rédaction et de présentation imposées dans les sujets ont été globalement respectées : présentation sous forme de tableau ou rédaction.

b) Sujets de procédure civile ou prud'homale:

1) Vous êtes greffier au service civil. Votre chef de service vous demande de présenter sous forme d'un tableau unique les règles relatives à l'audition de l'enfant en justice : le principe ainsi que les conditions de fond, de forme et de tenue de l'audition.

Ce sujet n°1 a été le mieux traité, notamment parce qu'il n'exigeait aucune rédaction de la part des candidats et que les modalités de présentation du tableau étaient très détaillées dans l'énoncé.

2) Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Plusieurs justiciables se sont présentés ces derniers temps pour avoir des informations sur la procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes. Votre chef de service vous demande de rédiger, sous forme littérale, une fiche explicative reprenant la composition, la procédure et les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.

Sujet traité de manière inégale : les candidats ont correctement abordé le fond du sujet mais la forme a été peu respectée (fiche explicative sous forme littérale). Beaucoup de candidats ont adopté un style télégraphique, sans effort de présentation de la fiche, qui devait être conçue comme un outil de communication à l'attention des usagers.

3) Vous représentez le métier de greffier des services judiciaires à un forum étudiant. Il vous est demandé d'expliquer les notions de représentation et d'assistance à l'audience civile en illustrant chaque notion par un exemple.

Beaucoup de candidats n'ont pas répondu à la question, par manque de temps ou de connaissance. Certains ont rédigé un paragraphe sur le rôle du greffier en général.

Le jury souhaite rappeler que seules les réponses aux questions posées rapportent des points.

c) Sujets de procédure pénale:

Les 3 sujets étaient précis, techniques et les réponses étaient contenues dans le code de procédure pénale. Le niveau global des copies était très inégal. Un pourcentage sensible de candidats est parvenu à rédiger de bonnes copies et pour certains de très bonnes copies, démontrant une excellente préparation, l'acquisition de réelles connaissances, une véritable aptitude dans la lecture rigoureuse, l'étude et l'analyse du sujet et de surcroît, de très bonnes qualités rédactionnelles.

A l'inverse, certains candidats n'avaient visiblement pas préparé l'épreuve choisie et de surcroît n'ont pas fait l'effort d'utiliser le code de procédure pénale, pourtant à leur disposition, leur permettant de restituer le minimum d'éléments de réponse.

Or, s'agissant du fond, les connaissances attendues, notamment pour les mises en situation n° 2 et n°3 étaient à rechercher et à trouver dans le code de procédure pénale.

Il faut rappeler que les candidats doivent savoir utiliser les codes, outils de base du travail du greffier. Ils doivent savoir rechercher dans un code efficacement, sans perdre de temps. Cette compétence est ainsi essentielle à l'exercice du métier de greffier, qui est un technicien de la procédure et qui à ce titre peut exercer des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre des recherches juridiques.

1) Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre référent de stage vous demande de présenter sous forme de tableau les différents modes de saisine du tribunal correctionnel (hors CRPC – comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité), les délais de comparution et les textes de références.

Sur la question relative aux modes de comparution devant le tribunal correctionnel, les candidats ont dans l'ensemble respecté la consigne de répondre sous forme de tableau. En revanche, ils n'ont pas cherché à donner davantage d'informations que la dénomination du mode de comparution, la référence de l'article et le délai de principe. Ces renseignements ne leur ont pas permis de recueillir beaucoup de points.

La grande majorité a oublié la convocation en justice et seul un candidat a cité la comparution à délai différé.

2) Vous êtes greffier au TTR (traitement en temps réel) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Dans ce cadre, vous devez lui présenter de manière littérale les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice relative à la comparution à délai différé. Après une présentation générale, vous détaillerez les conditions de mise en œuvre et le déroulement de la procédure.

Sur la question relative à la comparution à délai différé, la remarque de l'absence de structuration dans les développements était particulièrement flagrante. Les candidats ont globalement réussi à identifier le texte applicable à cette procédure. Ainsi, ils sont parvenus à restituer les éléments essentiels du déroulement de cette procédure, sans toutefois être exhaustifs la plupart du temps.

Si cette seconde question a donc été globalement mieux traitée, il n'en demeure pas moins que, malgré un plan indiqué dans l'énoncé, certains candidats n'ont pas été en capacité d'organiser leurs idées.

3) Vous êtes greffier de la cour d'assises et un usager vous contacte téléphoniquement car il vient d'être informé qu'il a été tiré au sort dans le cadre de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel. Il vous fait part de son impossibilité professionnelle de participer à la session d'assises. Vous lui rappelez les cas d'inaptitude, d'incompatibilité, de dispense et d'exclusion en listant les articles applicables.

Sur la question relative à la cour d'assises, de très nombreux candidats se sont contentés de recopier les dispositions du code de procédure pénale. Le plan était fourni de façon claire dans la question. C'est d'ailleurs cette question que les candidats ont traité avec le plus de précision.

II – Concernant l'épreuve orale d'admission :

Là encore, les prestations des candidats ont été d'un niveau inégal.

Une majorité de candidats a néanmoins donné l'impression d'avoir préparé la présentation, respectant le temps imparti pour leur présentation et se projetant dans des fonctions de greffier, ce qui laisse à penser que certains SAR accompagnent parfaitement les candidats admissibles.

Toutefois, de nombreux candidats n'ont pas le niveau et ni même la conscience de l'exigence des fonctions de greffiers.

Dans leurs présentations, d'un niveau très hétérogène, certains sont parvenus à structurer l'exposé de leur parcours et de leurs motivations grâce à un travail de préparation évident tandis que d'autres n'ont pas réussi à mettre en lumière les expériences qui les qualifient pour les fonctions de greffier.

Pour d'autres encore, visiblement moins bien préparés, une courte présentation de 2 ou 3 minutes permettait rapidement de mettre en évidence qu'ils ne savaient pas se positionner en tant que greffier, confondant avec les fonctions d'adjoint administratif et nécessitant que le jury les questionne au moyen de mises en situation, quitte à monopoliser le temps de parole.

Certains ont adressé un dossier RAEP (reconnaitances des acquis de l'expérience professionnelle) retraçant un parcours professionnel en apparence remarquable, mettant en avant un positionnement, la réalisation de projets ou de tâches, mais dont la réalité n'a pas été démontrée lors de l'échange oral avec le jury.

L'ensemble des candidats a indiqué avoir une réelle motivation pour accéder au corps des greffiers, mais, à l'exception des candidats faisant déjà fonction de greffier, peu d'entre eux ont pris, par exemple, le temps de réellement découvrir ce métier sur le terrain, d'assister à une audience ou d'assister à la prise d'un acte, d'interroger les professionnels.

Les questions étaient sans piège et seulement portées sur les bases du métier de greffier, pour autant, nombre de candidats semblaient ne pas s'être interrogés ni projetés dans les fonctions de greffier.

S'ils ont bien appréhendé ce que l'on attend d'un greffier, quelles sont ses missions et son positionnement à la fois dans la chaîne hiérarchique et dans son environnement professionnel, pour beaucoup, notamment ceux justifiant d'une ancienneté déjà importante, il leur semblait naturel d'accéder aux fonctions de greffier sans qu'ils n'en aient préalablement mesuré les contraintes et les enjeux.

En effet une grande majorité d'entre eux n'a pas profité de cette présentation pour exposer sa motivation ni la façon dont ils pourraient se projeter à plus ou moins long terme.

Le « reproche » le plus important qui pourrait être fait aux candidats repose sur le manque de curiosité professionnelle et d'ouverture vers l'extérieur.

Si globalement, les candidats connaissent bien le ministère et ses différentes directions en revanche il n'en va pas de même des juridictions.

En effet, hormis quelques candidats, réellement polyvalents et dont le parcours professionnel est diversifié, la plupart se cantonnent à leur seul univers professionnel, sans s'interroger, ni s'intéresser au fonctionnement des autres juridictions, ni même des autres services de la juridiction dans laquelle ils exercent démontrant ainsi une réelle difficulté à prendre du recul sur les fonctions qu'ils occupent, alors même qu'ils les exercent depuis longtemps.

Les candidats ont aussi été nombreux à ne pas être en capacité d'identifier d'autres services de la juridiction, au pénal s'ils étaient au civil ou inversement.

Cette méconnaissance ou cette connaissance très parcellaire de l'environnement professionnel est regrettable, surtout compte-tenu de l'ancienneté nécessaire pour se porter candidat à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers.

Quelques rares candidats ont toutefois réalisé de très brillantes prestations orales, démontrant une très bonne connaissance de leur environnement professionnel, prouvant leur envie de comprendre le sens des tâches effectuées, mesurant par avance le niveau des nouvelles responsabilités auxquelles ils aspirent, ce qui a justifié l'obtention d'excellentes notes.

III - Sur l'organisation matérielle

Les membres du jury souhaitent saluer la parfaite organisation de l'examen professionnel et remercient les personnels du bureau RHG4 pour leur disponibilité et leur professionnalisme.

Leur appui a été déterminant pour parvenir à des outils de correction très bien adaptés et lisibles. Les grilles d'évaluation mises à disposition des correcteurs constituent une véritable avancée.

Le président du jury

Pierre ROUSSEL

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITE ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires**

Année : 2021

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :
"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale
puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure pénale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre référent de stage vous demande de présenter sous forme de tableau les différents modes de saisine du tribunal correctionnel (hors CRPC – comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité), les délais de comparution et les textes de références.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au TTR (traitement en temps réel) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Dans ce cadre, vous devez lui présenter de manière littérale les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice relatives à la comparution à délai différé. Après une présentation générale, vous détaillerez les conditions de mise en œuvre et le déroulement de la procédure.					

Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier de la cour d'assises et un usager vous contacte téléphoniquement car il vient d'être informé qu'il a été tiré au sort dans le cadre de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel. Il vous fait part de son impossibilité professionnelle de participer à la session d'assises. Vous lui rappelez les cas d'inaptitude, d'incompatibilité, de dispense et d'exclusion en listant les articles applicables.

Note sur 20

/

20

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Examen professionnel Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires	Année : 2021
--	---------------------

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :
**"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale
 puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"**

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure civile et prud'homale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au service civil. Votre chef de service vous demande de présenter sous forme d'un tableau unique les règles relatives à l'audition de l'enfant en justice : le principe ainsi que les conditions de fond, de forme et de tenue de l'audition.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au SAJJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Plusieurs justiciables se sont présentés ces derniers temps pour avoir des informations sur la procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes. Votre chef de service vous demande de rédiger, sous forme littérale, une fiche explicative reprenant la composition, la procédure et les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.					

Mise en situation n°3 : Vous représentez le métier de greffier des services judiciaires à un forum étudiant. Il vous est demandé d'expliquer les notions de représentation et d'assistance à l'audience civile en illustrant chaque notion par un exemple.

Note sur 20

/

20

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2021

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Expression orale					
Capacité à se situer					
Compétences et aptitudes professionnelles					
Qualités relationnelles					
Motivations (projet professionnel)					
				/	20

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE N° 1 (durée : 3 heures - coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.

Avertissement : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter les mises en situations correspondantes. Les mises en situations ne correspondant pas à la matière choisie ne seront pas corrigées. En l'absence d'indication de la matière choisie, seules les mises en situations correspondant à la matière relevant de la première réponse apportée seront corrigées.

➤ Procédure civile et prud'homale

1) Vous êtes greffier au service civil. Votre chef de service vous demande de présenter sous forme d'un tableau unique les règles relatives à l'audition de l'enfant en justice : le principe ainsi que les conditions de fond, de forme et de tenue de l'audition.

2) Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Plusieurs justiciables se sont présentés ces derniers temps pour avoir des informations sur la procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes. Votre chef de service vous demande de rédiger, sous forme littérale, une fiche explicative reprenant la composition, la procédure et les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.

3) Vous représentez le métier de greffier des services judiciaires à un forum étudiant. Il vous est demandé d'expliquer les notions de représentation et d'assistance à l'audience civile en illustrant chaque notion par un exemple.

➤ Procédure pénale

1) Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre référent de stage vous demande de présenter sous forme de tableau les différents modes de saisine du tribunal correctionnel (hors CRPC – comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité), les délais de comparution et les textes de références.

2) Vous êtes greffier au TTR (traitement en temps réel) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Dans ce cadre, vous devez lui présenter de manière littérale les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice relatives à la comparution à délai différé. Après une présentation générale, vous détaillerez les conditions de mise en œuvre et le déroulement de la procédure.

3) Vous êtes greffier de la cour d'assises et un usager vous contacte téléphoniquement car il vient d'être informé qu'il a été tiré au sort dans le cadre de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel. Il vous fait part de son impossibilité professionnelle de participer à la session d'assises. Vous lui rappelez les cas d'inaptitude, d'incompatibilité, de dispense et d'exclusion en listant les articles applicables.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Session du 9 février 2021

SELECTION DE COPIES

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure pénale

1^{ère} question :

Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre référent de stage vous demande de présenter sous forme de tableau les différents modes de saisine du tribunal correctionnel (hors CRPC – comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité), les délais de comparution et les textes de références.

Le tribunal correctionnel peut être saisi de plusieurs manières et soit c'est le Ministère Public qui est à l'origine de l'acte de saisine, soit le juge d'instruction ou encore la partie civile.

(cf tableau ci-après.)

mode de saisine	délais de comparution	texte de référence
citation directe par la partie civile	<ul style="list-style-type: none"> – au moins 10 jours entre la délivrance de la citation par huissier de l'audience si la personne citée réside en France – 1 mois et 10 jours si elle réside dans un DOM, St Pierre et Miquelon ou Mayotte – 1 mois et 10 jours si elle réside dans un Etat membre de l'UE – 2 mois et 10 jours si elle réside ailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> – art 388 CPP – art 552 CPP
<ul style="list-style-type: none"> * convocation par officier de police judiciaire (COPJ) * convocation par greffier * convocation par le Chef d'établissement pénitentiaire (si la personne est incarcérée) 	au moins 10 jours entre la délivrance de la convocation et l'audience.	art. 390-1 CPP
comparution volontaire	aucun délai.	art. 389 CPP
citation par huissier	délais identiques à la citation par la partie civile.	art 550 CPP
convocation par procès-verbal	ne peut être inférieur à 10 jours, sauf si la personne y renonce en présence de son avocat et ne peut être supérieur à 6 mois	art 394 CPP
comparution immédiate	sur-le-champ ou si réunion du tribunal impossible, la personne peut être présentée au juge des libertés et de la détention, qui s'il décide de placer l'intéressé en détention provisoire, il devra comparaître dans les 3 jours ouvrable.	art. 395 CPP art. 196 CPP

mode de saisine	délais de comparution	texte de référence
ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel	<ul style="list-style-type: none"> * Si la personne est libre ou sous contrôle judiciaire, les délais seront les mêmes que pour la citation directe * Si la personne est en détention provisoire, elle doit comparaître dans les 2 mois à compter de la date de l'ORTC <p>le tribunal peut prolonger à titre <u>exceptionnel</u> ce délai de 2 mois supplémentaires dans le cadre d'une audience dite « relais », sinon il sera remis en liberté.</p>	art. 179 CPP art 550 CPP art 552 CPP

2^{ème} question :

Vous êtes greffier au TTR (traitement en temps réel) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Dans ce cadre, vous devez lui présenter de manière littérale les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice relatives à la comparution à délai différé. Après une présentation générale, vous détaillerez les conditions de mise en œuvre et le déroulement de la procédure.

Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 offre la possibilité au Ministère Public de se faire présenter une personne ayant commis une (ou plusieurs) infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 2 ans sans excéder 7 ans, lorsqu'il y a suffisamment de charges à l'encontre de cette personne mais qui toutefois estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée car il manque des résultats de réquisition (ex : réquisition sur la téléphonie), d'exams techniques (ex : résultat d'un taux d'alcool) ou médicaux (ex : expertise psy de la victime) qui sont déjà sollicités.

Le procureur pourra alors poursuivre le prévenu s'il est assisté par un avocat de son choix ou commis d'office par le bâtonnier, selon la procédure de comparution à délai différé (art 397-1-1 CPP).

Le prévenu sera alors présenté devant le juge des libertés et de la détention qui statuera sur les réquisitions du ministère public aux fins de :

- placement sous contrôle judiciaire. (CJ)
- assignation à résidence sous surveillance électronique. (ARSE)
- détention provisoire (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans)

Le tribunal est saisi par l'ordonnance rendue, qui énonce les faits retenus.

Le prévenu doit comparaître devant le tribunal dans un délai de 2 mois maximum.

S'il ne comparaît pas dans ce délai, les mesures de sûreté (DP, CJ ou ARSE) sont mis fin.

C'est le procureur qui veille au bon déroulement du CJ ou de l'ARSE.

Lorsque les résultats sont communiqués au procureur, qui les verse au dossier et les communique aux différentes parties.

Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat, peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si la personne est détenue provisoirement, il peut faire cette demande par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire.

La victime est informée de la mise en œuvre de cette procédure, elle peut donc se constituer partie civile et déposer des demandes d'actes et obtenir copie de la procédure.

3^{ème} question :

Vous êtes greffier de la cour d'assises et un usager vous contacte téléphoniquement car il vient d'être informé qu'il a été tiré au sort dans le cadre de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel. Il vous fait part de son impossibilité professionnelle de participer à la session d'assises. Vous lui rappelez les cas d'inaptitude, d'incompatibilité, de dispense et d'exclusion en listant les articles applicables.

Une liste préparatoire du jury criminel est établie, chaque année dans le ressort de chaque cour d'assises.

Pour remplir les fonctions de juré, il faut tout d'abord répondre à certains critères, définis par l'article 255 du CPP :

- être âgé de plus de 23 ans.
- savoir lire et écrire le français
- jouir de ses droits politiques, civils et de famille
- ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité

Nous allons donc voir dans un premier point les cas d'incapacité puis les cas d'incompatibilité. Nous verrons ensuite les cas de dispense.

1. Les cas d'incapacité

L'article 256 du CPP précise les cas d'incapacité à exercer les fonctions de juré :

- les personnes ayant une mention de condamnation au bulletin n° 1 du casier judiciaire.
- les personnes en état d'accusation ou de contumace ainsi que ceux sous mandat de dépôt ou d'arrêt.
- les fonctionnaires ou agent de l'Etat, des départements et communes qui ont été révoquées de leurs fonctions.
- les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels ayant une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.
- les personnes déclarées en état de faillite et non réhabilitées.
- les personnes ayant déjà été condamnées pour ne pas avoir déféré à une convocation pour exercer les fonctions de juré.
- les majeurs sous sauvegarde de justice

2. Les cas d'incompatibilité

L'article 257 du CPP prévoit les cas d'incompatibilité à exercer les fonctions de juré :

- les membres du Gouvernement, du Parlement, du Conseil Constitutionnel, du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil économique, social et environnemental.
- les membres du Conseil d'Etat, ou de la Cour des Comptes, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des tribunaux administratifs, les magistrats des tribunaux de commerce, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et les conseillers prud'homme
- les Secrétaires Généraux du Gouvernements ou d'un ministère, directeurs de ministère, membre du corps préfectoral.
- les fonctionnaires des services de police ou de l'administration pénitentiaire ainsi que les militaires de la gendarmerie, en activité.

3. Les cas de dispense

L'article 258 du CPP prévoit que les personnes âgées de plus de 70 ans peuvent demander à être dispensé ainsi que les personnes invoquant un motif grave reconnu valable par la commission (ex : motif grave pour raisons de santé).

4. Les cas d'exclusion

Enfin, l'article 258-1 du CPP prévoit que sont exclus de la liste annuelle, les personnes ayant rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans, ainsi que les personnes qui pour un motif grave ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Pour conclure, j'expliquerais donc à cet usager que le motif qu'il évoque ne fait pas parti des cas prévus pour être dispensé de participer à la session d'assises. Toutefois, je lui expliquerais qu'il fasse un courrier à l'attention du Président de la Cour d'Assises en y joignant tous les justificatifs utiles pour motiver sa demande de dispense. Je lui expliquerais que c'est également un devoir et qu'il ne s'agit pour le moment que de l'établissement de la liste préparatoire. Qu'il y aura ensuite un nouveau tirage au sort au sein de cette liste préparatoire.

Je lui rappellerais enfin que s'il ne fait pas l'objet d'une dispense et qu'il ne répond pas à la convocation pour être juré, il risque d'être condamné par la Cour à une amende de 3 750 euros comme le prévoit l'article 288 du CPP.

Sujet de procédure civile et prud'homale

1^{ère} question : *Vous êtes greffier au service civil. Votre chef de service vous demande de présenter sous forme d'un tableau unique les règles relatives à l'audition de l'enfant en justice : le principe ainsi que les conditions de fond, de forme et de tenue de l'audition.*

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copie relative à la question n° 1 portant sur la procédure civile et prud'homale.

2^{ème} question : *Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Plusieurs justiciables se sont présentés ces derniers temps pour avoir des informations sur la procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes. Votre chef de service vous demande de rédiger, sous forme littéraire, une fiche explicative reprenant la composition, la procédure et les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.*

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copie relative à la question n° 2 portant sur la procédure civile et prud'homale.

3^{ème} question : *Vous représentez le métier de greffier des services judiciaires à un forum étudiant. Il vous est demandé d'expliquer les notions de représentation et d'assistance à l'audience civile en illustrant chaque notion par un exemple.*

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copie relative à la question n° 3 portant sur la procédure civile et prud'homale.